

Les controles gouvernementaux et la politique de placement des compagnies d'assurance

Maurice Jodoin

Volume 43, Number 4, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103883ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103883ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Jodoin, M. (1976). Les controles gouvernementaux et la politique de placement des compagnies d'assurance. *Assurances*, 43(4), 304–308.
<https://doi.org/10.7202/1103883ar>

Les contrôles gouvernementaux et la politique de placement des compagnies d'assurance

par

MAURICE JODOIN

304

Les contrôles gouvernementaux ont toujours été un facteur important dans l'élaboration de la politique de placement des compagnies d'assurance. En 1975, pour la troisième année consécutive, par suite de la très grande volatilité des marchés boursiers, les contrôles gouvernementaux ont été un élément très important dans l'élaboration de la politique de placement de plusieurs compagnies d'assurance autres que vie. Certains vont jusqu'à dire qu'à cause des contraintes découlant de la loi des assurances, certaines sociétés ont tendance à poursuivre des politiques de placement inappropriées, compte tenu de leurs engagements d'assurances.

Quoiqu'il pourrait être intéressant d'analyser les répercussions de la loi fédérale des assurances sur l'élaboration de la politique de placement des compagnies d'assurance vie, ou encore d'étudier les répercussions des différentes lois provinciales d'assurances sur l'élaboration de la politique de placement des compagnies qui leur sont assujetties, nos commentaires porteront sur les répercussions au niveau de l'élaboration de la politique de placement des compagnies d'assurance autres que vie, régies par la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

La loi fédérale des assurances est reconnue à travers le monde et à juste titre, je crois, comme un mode efficace de protection des assurés et une garantie morale de solvabilité des compagnies qui y sont assujetties. Cependant, quand on compare les contrôles qu'exercent certains pays sur leurs assureurs

autochtones avec ceux auxquels sont soumis les assureurs au Canada on peut se demander si la loi fédérale des assurances permet, en plus d'une protection adéquate des assurés, le développement d'une industrie canadienne des assurances encore plus importante.

Une compagnie d'assurance I.A.R.D. reçoit des primes pour diverses couvertures d'assurance. Son passif est constitué surtout de réserves pour primes non-acquises et de réserves pour sinistres en suspens. Les réserves pour primes non-acquises deviendront en très grande partie des réserves pour sinistres en suspens. Pour cette raison, pour fin de raisonnement, on peut effectivement considérer que, le stade réserves pour primes non-acquises n'est qu'une étape intérimaire entre la souscription d'un risque, la perception de la prime et le paiement d'un sinistre.

305

Le rôle propre de l'assureur est d'appliquer la loi des grands nombres à la survenance d'un sinistre en étalant le risque de survenance sur un grand nombre d'assurée. Ce faisant l'assureur reçoit des primes qui lui permettront de défrayer ses dépenses d'administration et de payer les sinistres. On peut donc dire que les sommes remises à l'assureur par les assurés lui sont confiées d'une certaine façon en dépôt et que l'assureur devra rembourser à certains assurés la majeure partie des sommes ainsi confiées une fois déduites les dépenses d'administration. L'assureur est donc, d'une certaine façon, un dépositaire.

La saine gestion financière exige qu'à potentiel égal tout dépôt reçu par une institution soit investi par cette dernière dans un titre ou une valeur ayant une échéance similaire à celle du dépôt reçu. Quoique cette règle ne soit pas toujours respectée, il n'en demeure pas moins qu'à rentabilité et risques égaux, aucune institution financière bien administrée n'y dérogerait. Il y a plusieurs raisons qui incitent l'administrateur à ne

pas suivre cette règle; cependant, je n'en mentionnerai que deux, le degré de surcapitalisation de l'entreprise recevant le dépôt et le type d'engagement de cette institution envers ses déposants.

306

Une institution, jouissant d'une capitalisation adéquate, pourra plus facilement et sans risque réel tolérer un certain déséquilibre entre l'échéancier de ses dépôts et celui de ses placements et, ainsi, obtenir une plus grande rentabilité pour un risque supérieur. De plus, si une institution s'engage à verser à ses déposants une compensation qui doit nécessairement refléter l'inflation, il est évident aussi que l'administrateur d'une telle institution sacrifiera, au moins dans une certaine mesure, l'équilibre entre l'échéancier de ses dépôts et celui de ses placements pour des titres, dont la valeur, au moins l'espère-t-il, s'appréciera avec l'inflation. Or comme le paiement des sinistres en assurance I.A.R.D. est à toute fin pratique indexé à l'inflation pour plusieurs classes d'assurances, la politique de placement devra en tenir compte.

La saine gestion financière exige qu'à potentiel égal l'on recherche l'équilibre entre l'échéancier des dépôts et celui des placements. De plus, il est essentiel que le type de placement utilisé pour investir les argents reçus en dépôt soit celui qui correspond le mieux aux exigences desdits dépôts. En fait, nous faisons ici face à deux objectifs en quelque sorte irréconciliables, l'un étant surtout relié à la valeur liquidative de l'entreprise, alors que l'autre, d'une certaine façon, repose sur la prémisse que l'entreprise demeurera en opération pendant encore de nombreuses années.

Il s'avère que les réserves pour sinistres en suspens, dépendant de la nature des affaires souscrites, ont une échéance moyenne de quelque deux (2) à trois (3) ans pour les assureurs et quelque quatre (4) à cinq (5) ans pour les réassureurs. Que les contrôles gouvernementaux ne reconnaissent pas

cette situation est malheureux. On semble ainsi ignorer l'essence même d'une saine gestion financière. En fait, les contrôles gouvernementaux, tant fédéral que provinciaux, en ont toujours accepté les règles pour les compagnies d'assurance vie, en permettant à ces dernières d'utiliser pour leurs divers rapports la valeur amortie des titres gouvernementaux détenus dans leur portefeuille de placement.

En conformité avec le type d'engagement des compagnies d'assurance vie, la loi fédérale des assurances permet aux compagnies d'assurance vie qui y sont assujetties d'utiliser la valeur amortie pour les titres gouvernementaux contenus dans leur portefeuille. Certains voudraient que la même latitude soit donnée aux compagnies I.A.R.D. Un tel changement ne serait pas totalement approprié. Cependant, permettre au moins que les valeurs ayant une échéance similaire aux engagements des compagnies d'assurance I.A.R.D. puissent être comptabilisées à leur valeur amortie pour les divers rapports gouvernementaux, en particulier ceux découlant de l'article 103, permettrait probablement aux compagnies souscrivant des affaires autres que vie de mieux utiliser leurs capacités financières sans vraiment amoindrir la protection à laquelle les assurés ont droit.

307

Comme le paiement des sinistres des compagnies d'assurance I.A.R.D. reflète dans une certaine mesure l'inflation, il faudrait, nous semble-t-il, que la loi des assurances permette, d'une façon ou d'une autre, aux compagnies souscrivant de tels risques d'effectuer des placements leur permettant de rencontrer dans les meilleures conditions possibles leurs engagements. Alors qu'aux États-Unis on a autorisé les assureurs autres que vie d'investir très largement en actions, en Europe, c'est en immeubles que les assureurs I.A.R.D. ont su se protéger. Il n'y a pas de solution facile ou miracle, il faudrait que la législation permette un investissement plus considérable en immeubles et en permette également l'évaluation périodique.

308

Si les contrôles gouvernementaux sont tels que les compagnies d'assurance I.A.R.D. ne peuvent utiliser la majeure partie de la latitude que leur confère le type d'assurance qu'elles souscrivent, les primes devront être ajustées pour procurer une rentabilité minimale, ou les affaires risqueront d'aller aux compagnies étrangères qui, chez elles, ne sont pas soumises à des contrôles aussi stricts. Le statu quo en ce qui concerne les contrôles gouvernementaux n'est pas satisfaisant quand on envisage l'assurance I.A.R.D. exclusivement sur la base d'une saine gestion financière. Ceci semble le cas quand on considère l'équilibre entre l'échéancier de l'actif ou du passif ou le type d'engagement financier auquel est exposée l'assurance I.A.R.D.

Si nous abordons cette question ici, c'est pour montrer la conséquence de la politique actuelle pour les entreprises canadiennes. Dans une certaine mesure, celles-ci se trouvent dans une situation d'infériorité qu'on ne peut admettre sans imposer à l'entreprise canadienne, au départ, un handicap que personne ne souhaite assurément. Nous nous permettons de soumettre ce point de vue aux pouvoirs publics, tout en soulignant à nouveau la remarquable prudence avec laquelle on a tenu jusqu'ici à protéger les intérêts de l'assuré.